

SUMMARY

SOMMAIRE

The purpose of this enactment is to ensure that the National Capital Commission and committees established under the Act transact their business and makes their decisions in meetings that are open to the public rather than doing so *in camera* as is currently the case. The enactment does, however, provide for the making of regulations by Cabinet setting out circumstances where Commission and committee meetings may be closed to the public. As well, it provides that, where the Commission or certain committees propose to make a decision that may cause any change in the environment, the Commission must hold public hearings in respect of the proposed decision. It also enables the Commission to hold public hearings with respect to any matter where it considers it in the public interest to do so.

Ce texte fait en sorte que la Commission de la capitale nationale et les comités établis en vertu de la Loi mènent leurs activités et prennent leurs décisions lors de réunions ouvertes au public plutôt qu'à huis clos comme cela se fait actuellement. Le texte prévoit toutefois que le cabinet peut prendre des règlements déterminant les circonstances où les réunions de la Commission et de ses comités peuvent être fermées au public. Il prévoit en outre que lorsque la Commission ou certains comités se proposent de prendre une décision qui pourrait avoir un impact sur l'environnement, la Commission doit tenir des audiences publiques sur l'objet de la décision. Enfin, le texte autorise la Commission à tenir des audiences sur toute question lorsqu'elle juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.